

ARRETE

portant modification du règlement intérieur des commissions d'agrément en vue d'adoption du Département du Nord

Le Président du Département du Nord

VU les articles L.225-2 à L.225-8 et R.225-1 à R.225-11 du code de l'action sociale et des familles

VU les articles 343 à 370-5 du code civil

VU la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption

VU la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption

VU la loi n° 2022 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption

VU le décret n° 2006-981 du 1^{er} août 2006 relatif à l'agrément des personnes souhaitant adopter un pupille de l'Etat ou un enfant étranger et modifiant le code de l'action sociale et des familles

VU l'article R.225-9 3° du code de l'action sociale et des familles qui précise que le Président du Conseil départemental fixe le nombre et le ressort géographique des commissions d'agrément dans le département

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Nord du 18 novembre 2015 portant règlement intérieur des trois commissions d'agrément en vue d'adoption

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des Services

ARRETE

ARTICLE 1

Le Président du Département du Nord délivre l'agrément en vue d'adoption d'un enfant pupille de l'Etat ou étranger, sur avis conforme de la commission d'agrément.

Lorsque le Président du Département du Nord envisage de retirer l'agrément ou de le modifier, il saisit pour avis la commission d'agrément prévue à l'article R. 225-9 du code de l'action sociale et des familles.

Le Président du Département du Nord fixe le nombre des commissions d'agrément à trois dans le Département du Nord.

ARTICLE 2

Le Président du Département du Nord nomme le Président et le Vice-président de chaque commission, ainsi que les autres membres de la commission, pour une durée de 6 ans.

Chaque commission est composée comme suit :

- 3 personnes représentant l'Aide Sociale à l'Enfance et leurs suppléants,
- 2 membres des Conseils de famille des pupilles de l'Etat représentant les associations familiales ou d'adoption et l'Association d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance et leurs suppléants,
- 1 membre dit qualifié dans le domaine de la protection de l'enfance et son suppléant.

ARTICLE 3

Chaque commission d'agrément se réunit au minimum une fois par mois.

Un calendrier des séances est adressé par courrier, par le Pôle Droits de l'Enfant et Adoption, à chacun des membres titulaires et suppléants des commissions.

A charge pour chaque membre titulaire de contacter son suppléant en cas d'impossibilité d'assister à une commission et d'en informer le Pôle Droits de l'Enfant et Adoption.

L'ordre du jour est communiqué le jour de la séance.

Il comporte 7 dossiers maximum.

ARTICLE 4

Le demandeur est informé du passage de son dossier en commission, au moins quinze jours avant la commission.

Il peut être entendu par la commission soit à sa demande, soit à la demande de deux des membres de la commission.

Le demandeur peut se faire assister de la personne de son choix.

ARTICLE 5

Pour délibérer valablement, la commission devra compter au moins la moitié de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, les dossiers non examinés font l'objet d'un renvoi à une prochaine commission.

La commission émet un avis conforme à la majorité des membres présents hors de la présence du demandeur ou de la personne qui l'assiste.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président ou du Vice-président en cas d'absence du Président, est prépondérante.

Les avis minoritaires sont mentionnés au procès-verbal.

ARTICLE 6

Les dossiers d'agrément présentés à la commission doivent comporter l'ensemble des pièces prévues par l'article R.225-3 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7

La commission rend un avis conforme hors la présence du demandeur et, le cas échéant, de la personne qui l'assiste.

L'avis motivé de la commission est communicable au demandeur ; il est déposé au dossier de ce dernier.

Un procès-verbal, présenté selon une fiche préétablie, est dressé pour chaque dossier. Il est signé par le Président de séance et par l'ensemble des membres présents.

En cas d'avis favorable, il est précisé le nombre d'enfants, l'âge, le sexe, l'origine de l'enfant (pupille de l'Etat et/ou enfant né à l'étranger) et les caractéristiques de l'enfant pour lequel l'agrément est délivré.

En cas d'avis défavorable, la commission émet un avis motivé qui sera inscrit sur le procès-verbal.

La commission peut ajourner sa délibération et demander qu'il soit procédé à des investigations complémentaires dont le motif et l'objet doivent être énumérés au procès-verbal.

Sur le procès-verbal figure l'indication des résultats de vote, ainsi que l'avis motivé de la commission.

L'avis conforme émis par la commission d'agrément est transmis au Président du Département du Nord ou à son représentant ayant reçu délégation, pour décision.

Le Président du Département du Nord ou son représentant ayant reçu délégation délivre l'agrément sur avis conforme de la commission d'agrément.

ARTICLE 8

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Ils ne participent pas aux délibérations concernant la demande de personnes à l'égard desquelles ils ont un lien personnel.

ARTICLE 9

Le Président de la commission ou le Vice-président en l'absence du Président, veille à l'application du présent règlement intérieur.

Il est chargé d'assurer la bonne tenue des réunions et le bon déroulement des débats.
Il veille à ce que l'avis de la commission d'agrément soit motivé en droit.

ARTICLE 10

Ces dispositions prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté par le Président du Département du Nord.

ARTICLE 11

L'arrêté du Président du Conseil départemental du Nord du 30 novembre 2021 portant règlement intérieur des 3 commissions d'agrément en vue d'adoption est abrogé.

ARTICLE 12

Monsieur le Directeur général des Services et Madame la Directrice générale déléguée à l'Enfance, la Famille, la Jeunesse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

ARTICLE 13

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Département du Nord ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Lille,

Fait à Lille le 22 août 2022

Christian POIRET
Président du Département du Nord

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20220822-220822H14350H1-AR

Date de réception en préfecture le : 23 août 2022

Affiché le : 23 août 2022